

Loi

Générale

modern

Loi n° 62/AN/09/6ème L portant approbation des comptes financiers de la Poste de Djibouti pour l'exercice 2007.

n° 62/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 août 2009

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro
15 août 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le décret n°169-99/PR/MCC du 16 septembre 1999 portant statuts initiaux de la Poste de Djibouti

VU Le décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2003-0073/PR/MCCPT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Poste de Djibouti SA

VU La délibération n°02 du Conseil d'Administration du 03 janvier 2009 portant adoption des comptes financiers de la Poste de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10/03/09

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs de la Poste de Djibouti pour l'exercice 2007 arrêtés comme suit : * En produits : 385.026.588 FD * En charges : 402.911.551 FD * Résultats d'exercice (perte) : -17.884.963 FD

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
